

DECRET N° 2000-450 DU 11 SEPTEMBRE 2000

Portant application de la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 portant fixation des conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales et relatif à l'ouverture des sociétés de grossistes-répartiteurs en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales en para-médicales ;
- Vu** la Loi n° 97-025 du 18 juillet 1997 sur le Contrôle des drogues et des pharmaciens du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 73-30 du 31 mars 1973, instituant le code de déontologie des pharmaciens du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n° 73-68 du 27 septembre 1973 portant définition des conditions d'importation de Produits Pharmaceutiques et objets de pansement au Dahomey ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

.../...

- a) une demande manuscrite du ou des promoteur (s) de la société précisant la nature des activités de l'établissement grossiste avec son lieu d'implantation ;
- b) une photocopie légalisée de l'autorisation du ou des requérants (s) à exercer en clientèle privée ;
- c) une photocopie des statuts de la société ;
- d) un plan détaillé des locaux à exploiter
- e) une liste détaillée de l'équipement technique ;
- f) un récépissé de versement de cinq cent cinquante mille (550.000) F CFA non remboursables représentant les frais de dossiers dans un compte spécial ouvert à cet effet et domicilié à la Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques.

Article 4 : Avant la mise en exploitation de la société de grossistes-répartiteurs, le pharmacien responsable devra demander et obtenir un quitus d'exploitation délivré par la Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques après inspection de pré-ouverture effectuée par un inspecteur. L'inspecteur peut faire appel à toute personne ressource pouvant aider dans l'accomplissement correcte de sa mission. La demande de quitus est adressée à la Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques, 30 jours avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : La Société de grossistes-répartiteurs, doit être la propriété d'un pharmacien ou d'une société dont la direction générale est assurée par un pharmacien. Le Président ainsi que la majorité des membres du Conseil d'Administration doivent être pharmaciens.

- le capital social de la société doit être au minimum de cent (100) millions de Francs CFA ; le montant de ce capital peut être revu tous les cinq (05) ans.
- 70 % au moins de ce capital doivent être détenus par des pharmaciens.

Article 6 : Toute société de grossistes-répartiteurs doit :

- détenir un assortiment de spécialités représentant au moins les neuf dixième (9/10^{ème}) de celles autorisées au Bénin ;

.../...

- s'approvisionner en ce qui concerne les génériques, auprès des fournisseurs et sociétés satisfaisant aux exigences de présélection des Laboratoires Pharmaceutiques au même titre que ceux ravitaillant la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Consommables Médicaux ;
- Détenir à tout moment un stock minimum pouvant couvrir trois mois de consommation de sa clientèle habituelle.

Article 7 : L'ouverture et l'exploitation de toute société de grossistes-répartiteurs est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre de la Santé après étude par la Commission Technique.

Article 8 : Toute Société de Grossistes-répartiteurs doit assurer la conservation des médicaments et autres produits tels que les vaccins et les sérums par une installation frigorifique adéquate.

Article 9 : La société de grossiste-répartiteurs doit pouvoir fournir à tout moment les informations relatives à :

- la date de transaction
- la dénomination du produit pharmaceutique concernée ;
- la quantité reçue ou fournie ;
- les noms et adresse du fournisseur ou du destinataire.

Les informations doivent être conservées pendant dix (10) ans à la disposition des inspecteurs des pharmacies.

Article 10 : Toute société de Grossiste-Répartiteurs est soumise à une autorisation spéciale du Ministre de la Santé Publique pour toute commande de substance sous contrôle national et international.

Article 11 : Les prix de cession pratiqué sur les médicaments enregistrés en République du Bénin par une société de grossistes-répartiteurs aux pharmaciens détaillants ou aux formations sanitaires publiques sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé Publique après avis de la Commission Tarifaire créée par Arrêté interministériel du Ministre de la Santé Publique, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Article 12 : Tout grossiste-répartiteur est tenu de se conformer strictement à la liste des produits pharmaceutiques autorisés à la commercialisation en République du Bénin.

.../...

Article 13 : Les sociétés de grossistes-répartiteurs sont soumises à des inspections périodiques initiées par la Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques conformément aux textes en vigueur.

Article 14 : Toute violation du présent Décret sera sanctionnée conformément aux dispositions prévues par les Lois n° 97-025 du 15 Mai 1997 n° 97-020 du 17 juin 1997 et 97-025 du 18 juillet 1997.

Article 15 : Les Ministres chargés de la Santé, du Commerce, et des Finances devront veiller chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent Décret qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 septembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie, ,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.-

..../....

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme

Sévérin ADJOWI.-

AMPLIATIONS :PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MSP 4 MCAT 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.